

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.619 du 23 avril 2004

A. 150.879/XI-15.945

En cause : **DUPONT** Nathalie
agissant en sa qualité
de représentante légale
de son fils mineur
DUPONT Maxime,
ayant élu domicile chez
Me M.-L. STEENHAUT, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

Centre Scolaire Saint-Stanislas,
ayant élu domicile chez
Me BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 20 avril 2004 par Nathalie DUPONT qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le chef d'établissement du centre scolaire Saint-Stanislas, sis à 7000 Mons, rue des Dominicains, 13-15, par laquelle son fils, Maxime DUPONT, a été exclu définitivement de l'établissement »;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 avril 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DAOÛT, loco Me STEENHAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KESTERMAN loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Maxime DUPONT est inscrit en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire au Centre scolaire Saint-Stanislas, établissement d'enseignement libre subventionné; que le 2 avril 2004, une décision d'exclusion définitive de Maxime DUPONT est notifiée à la requérante par un envoi recommandé à la poste avec accusé de réception; que cette notification informe la requérante de ce qu'elle dispose "d'un droit de recours devant le Pouvoir organisateur qui doit être introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive"; que le 9 avril 2004, la requérante a introduit le recours prévu à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; que ce recours a été réceptionné le 13 avril 2004, soit dans le courant des vacances scolaires pascales; que conformément à l'article 89, § 2, dernier alinéa, du décret du 24 juillet 1997 précité, le délai octroyé au Pouvoir organisateur pour statuer sur ce recours a débuté le 19 avril 2004, date d'ouverture de l'école et se clôturera le 4 mai 2004; qu'au jour de l'audience ce recours n'a pas encore été examiné; qu'il en résulte que la décision attaquée n'est pas définitive et que partant le présent recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois avril deux mille quatre, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

K. LAUVAU.

J. VANHAEVERBEEK.